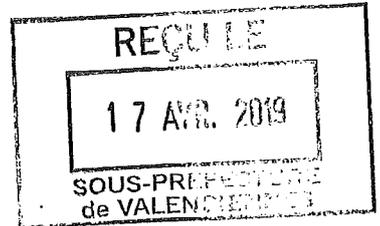


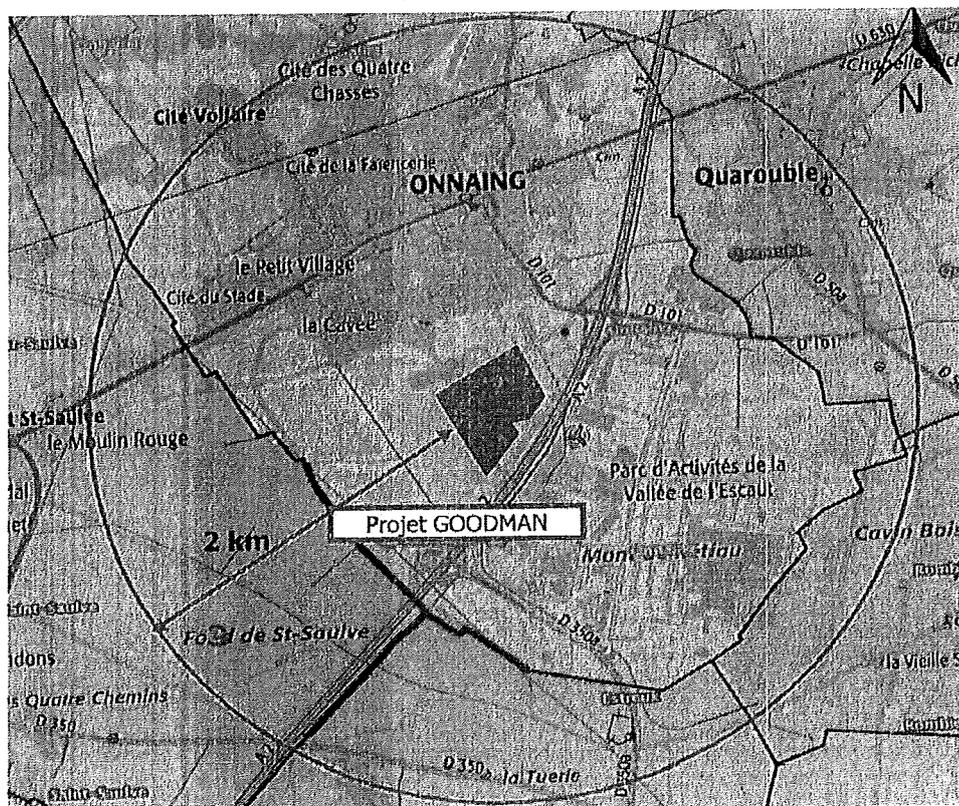
Département du Nord  
Arrondissement de VALENCIENNES  
Commune d'ONNAING

Dossier n° E19000002/59



Enquête Publique Unique  
Du : 18 février 2019 au : 19 mars 2019

**Demande présentée par la société GOODMAN FRANCE  
en vue d'obtenir l'autorisation de CONSTRUIRE et d'EXPLOITER  
un ENTREPÔT LOGISTIQUE sur la commune d'ONNAING**



**Conclusions du Commissaire Enquêteur**

## SOMMAIRE

Objet et déroulement de l'enquête	p 3
Généralités sur le projet	p 3
Analyse du projet	p 3
- l'avis de l'autorité environnementale	
- l'impact environnemental du projet	
- la gestion des risques	
Les remarques formulées au cours de l'enquête	p 6
Avis du commissaire enquêteur	p 9

## **I – OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

La société GOODMAN FRANCE a déposé en 2018 une demande d'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt composé de 8 cellules et de locaux annexes, d'une surface totale de 83 598 m<sup>2</sup> dans l'extension Nord du Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut, sur la commune d'ONNAING. Ce projet prévoit l'imperméabilisation de 149 000 m<sup>2</sup> de terrain pour la réalisation des voiries, aires de stationnement et bâtiments ainsi que la création de réseaux d'assainissement.

L'entrepôt est conçu pour accueillir des activités de logistique. Les cellules de stockage, d'un volume estimé à 888 030 m<sup>3</sup>, ont vocation à recevoir des marchandises manufacturées et des produits de grande consommation. Il s'agit donc de matières combustibles de natures diverses.

► *Ainsi que précisé en conclusion de mon rapport, elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, le dossier m'a semblé complet et aucun document n'a disparu. L'information du public a été effectuée conformément à la réglementation.*

## **II – GENERALITES SUR LE PROJET**

► Nature du projet :

La société GOODMAN investit dans des immeubles logistiques, ce qui lui permet de proposer un réseau d'entrepôts de nouvelle génération sur les principaux marchés pour sa clientèle française et internationale. La plate-forme d'activités logistiques, pour laquelle cette société a sollicité à la fois un permis de construire et une autorisation environnementale d'exploiter, a vocation à être occupée par un professionnel de la logistique, dont l'identité n'est pas encore révélée. Toutefois, le dossier précise que GOODMAN resterait le propriétaire des bâtiments et l'autorisation environnementale pourrait, dans le cas d'un locataire unique être transférée à celui-ci..

Le projet est composé d'un bâtiment principal unique, dont les dimensions sont d'environ 379 m de longueur sur environ 217 m de largeur. Le bâtiment possèdera 80 quais poids lourds et 4 accès de plain-pied, répartis sur les façades nord et sud permettant d'accéder aux zones de réception/expédition. La surface du bâtiment principal abritant l'entrepôt, les locaux de charges, les bureaux et les locaux techniques couvrira une surface au sol d'environ 82 240 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale sera de 13,7 m au faîtage. Cependant le plan des coupes mentionne une hauteur de près de 16 m au dessus du terrain naturel. Le projet prévoit la création de zones imperméabilisées et la plantation d'espaces verts selon la répartition suivante :

Type de surfaces	Surfaces prévues dans le projet
Emprise des bâtiments au sol	82 852 m <sup>2</sup>
Zones imperméabilisées dont voiries et bassin de rétention	66 240 m <sup>2</sup>
Espaces verts	42 288 m <sup>2</sup>
TOTAL	191 590 m <sup>2</sup>

► *La surface imperméabilisée est importante puisqu'elle représente près de 80 % du projet.*

Demande présentée par le société GOODMAN FRANCE  
en vue d'obtenir l'autorisation de CONSTRUIRE et d'EXPLOITER  
un ENTREPÔT LOGISTIQUE sur la commune d'ONNAING

Dossier n°E19000002/59

Les activités d'exploitation de l'entrepôt et les services administratifs associés pourraient nécessiter jusqu'à 750 personnes.

► *Le projet présente un intérêt économique fort dans un contexte de bassin d'emploi présentant un taux de chômage beaucoup plus élevé que la moyenne nationale.*

Les marchandises pouvant être stockées ne sont pas connues de manière précise, cependant leur volume ne pourra pas excéder 200 000m<sup>3</sup> avec les limites suivantes selon la nature des produits :

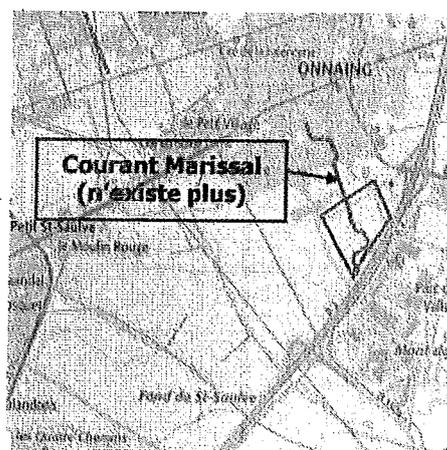
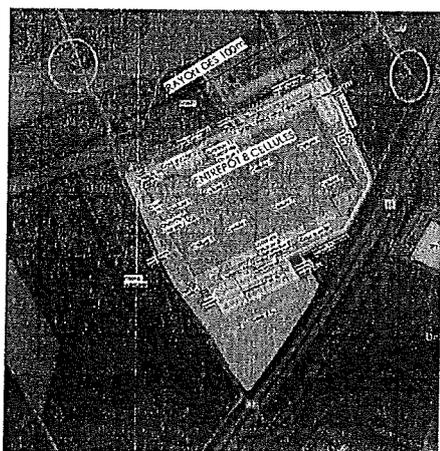
- 80 000 t de matières combustibles,
- 200 000 m<sup>3</sup> de papier et carton,
- 200 000 m<sup>3</sup> de bois sec,
- 200 000 m<sup>3</sup> de polymères,
- 200 000 m<sup>3</sup> de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé,
- 200 000 m<sup>3</sup> de produits contenant au moins 50 % de polymères.

► *Pour chacune des catégories de produits, c'est la quantité potentiellement maximale qui a été retenue dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Par conséquent, le fait que les marchandises stockées ne sont pas connues avec précision est sans incidence sur les conditions d'examen de son examen.*

► Localisation :

Le site d'implantation, d'une superficie d'environ 19,1 ha est situé dans l'extension du Parc d'activité de la Vallée de l'Escaut, sur la commune d'ONNAING, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 février 2011. Les terrains sont classés au Plan local d'urbanisme intercommunal en zone 1AUc, ce qui correspond à une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme destinée à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le dossier indique que les zones d'habitation les plus proches sont situées à environ 350 m au nord du site. Il apparaît cependant que les habitations les plus proches (cercles rouges) ne sont qu'à une bonne centaine de mètres du projet, ainsi que le fait apparaître le "plan 100 m" ci-dessous.



Le site était traversé par un courant n'existant plus ainsi que le montre la carte ci-dessus.

► *L'implantation en bordure de l'autoroute tend à réduire les nuisances sonores pour le voisinage et rend plus acceptable l'intégration du projet dans le paysage. La présence historique d'un cours d'eau et la forte imperméabilisation des sols liée au projet rendent nécessaire une étude attentive du contexte hydraulique.*

► Cadre légal et réglementaire :

En application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique environnementale les projets soumis à étude d'impact, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, listés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. C'est notamment le cas des constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.

Le projet est classé pour les rubriques suivantes issues de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Rubrique 1510 : entrepôt couvert de matières combustibles : autorisation ;
- Rubrique 1530 : stockage de papier, cartons : autorisation ;
- Rubrique 1532 : stockage de bois sec : autorisation ;
- Rubrique 2662 : stockage de polymères : autorisation ;
- Rubrique 2663-1 : Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé : autorisation ;
- Rubrique 2663-2 : stockage de pneumatiques et autres produits contenant plus de 50 % de matières plastiques : autorisation ;
- Rubrique 2910-A : Installations de combustion : déclaration ;
- Rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs : déclaration.

L'ensemble du Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée par La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au titre des rubriques suivantes de la nomenclature "loi sur l'eau" définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

- 2.1.5.0: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)
- 3.2,3.0: Création de plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (autorisation).

L'Arrêté préfectoral d'Autorisation a été délivré le 30 juillet 2010.

### **III – ANALYSE DE CE PROJET**

#### **1. La prise en considération des remarques de l'autorité environnementale**

La mission régionale d'autorité environnementale considère que «les enjeux environnementaux principaux du projet sont la consommation foncière, l'intégration paysagère du projet, la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses sur le site, la gestion des eaux de ruissellement, la prise en compte des nuisances sonores et des risques d'incendie, l'optimisation des déplacements et les économies d'énergie. »

Elle recommande donc les mesures suivantes :

- d'analyser l'articulation du projet avec le SCoTdu Valenciennois ;

- de justifier la prise en compte des enjeux identifiés dans la note d'enjeux relative à la révision du plan de déplacements urbains du Valenciennois ;
- de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives, en termes d'emplacement ou de surface retenue pour le projet, afin de minimiser les impacts sur l'environnement ;
- de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques ;
- de démontrer que le dimensionnement de l'offre de stationnement a été réalisé afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire les effets de l'imperméabilisation ;
- d'étudier des solutions moins consommatrices d'espace ;
- d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings ;
- de compléter l'étude paysagère par l'étude de l'impact du projet sur le patrimoine minier vu depuis l'autoroute A2 et de l'illustrer par des photomontages ;
- de présenter des photomontages permettant de visualiser les mesures paysagères envisagées pour l'insertion du bâtiment dans l'environnement ;
- de préciser le calendrier des inventaires réalisés dans le cadre du diagnostic écologique afin de pouvoir en apprécier la suffisance ;
- d'annexer au dossier les atlas cartographiques relatifs aux milieux naturels ;
- de proposer des mesures d'évitement ou de réduction concernant la destruction des nichées ;
- de présenter une carte de localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 aux alentours ;
- de préciser les impacts du projet sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire identifié par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
- de présenter une cartographie de superposition des effets thermiques avec les enjeux du secteur et d'y inclure une légende pour les différents effets ;
- de présenter les mesures pour garantir le confinement d'un incendie dans l'enceinte du site ;
- de prévoir des mesures acoustiques en phase d'exploitation et de compléter éventuellement les mesures de réduction des émissions sonores ;
- de présenter les données et évolutions du trafic sur les routes départementales 101 et 630 et d'évaluer les effets cumulés avec les autres projets de la zone d'aménagement concerté ;
- de préciser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en commun, cheminements doux (comme par exemple, l'installation d'abris à vélo...), au covoiturage par le personnel ;
- d'étudier et de présenter des solutions favorisant l'utilisation du transport des marchandises par le ferroviaire et le fluvial ;
- de réduire le nombre de places de stationnement pour s'adapter aux besoins réels ;
- d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compensera pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.

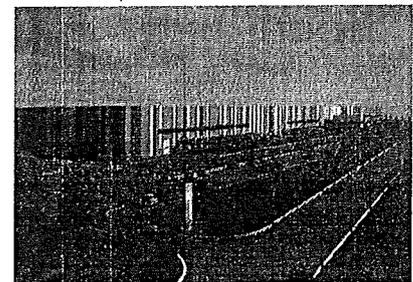
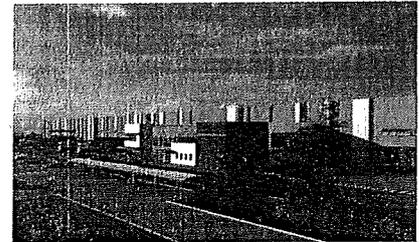
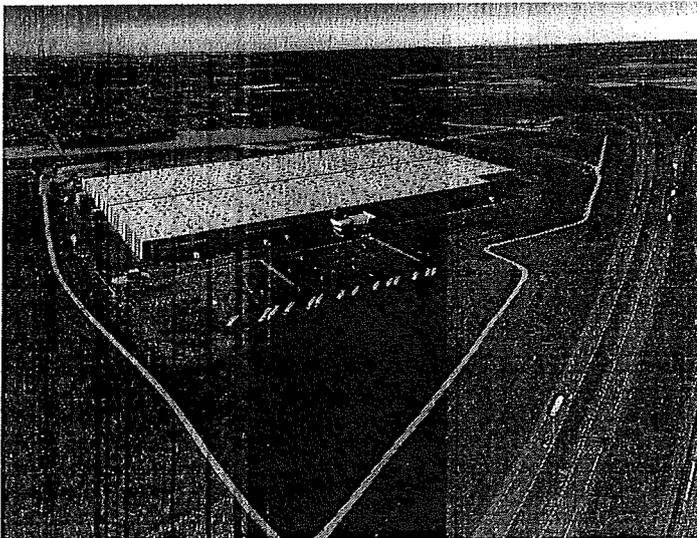
► GOODMAN France a répondu en octobre 2018 à ces recommandations et le dossier soumis à l'enquête publique a été modifié pour prendre en considération les remarques de l'autorité environnementale. Cependant, les photomontages présents notamment dans le document intitulé « notices » du dossier de demande de permis de construire ne permettent pas de visualiser les bâtiments depuis les premières maisons.

## 2. L'impact environnemental du projet

### a) Le paysage

Le projet est situé en zone d'activités, en bordure d'autoroute et à plus de 300 mètres de la zone d'habitations d'Onnaing. Certes le bâtiment est imposant par ses dimensions 380 m de longueur, 220 m de largeur et une hauteur d'une quinzaine de mètres. De l'autre côté de l'autoroute, sont déjà implantés plusieurs bâtiments industriels importants.

Les façades sont constituées de bandes de bardage sinusoïdal vertical de différentes largeurs, dans un camaïeu de gris dans lequel s'insèrent quelques bandes verticales au vert « Goodman ». Les portes à quai et de plain-pied sont blanches. Les espaces verts sont principalement envisagés en bordure d'autoroute.



La notice paysagère prévoit la plantation de plus de 450 d'arbustes, d'arbres de grand développement et de fruitiers.

► *L'incidence sur le paysage est non négligeable de part les dimensions du bâtiment mais l'emplacement choisi pour son implantation ainsi que les couleurs des façades font en sorte que l'effet visuel est rendu acceptable.*

### b) la biodiversité, la faune et la flore

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche se trouve à 1,8 km, il s'agit de la ZNIEFF de type II de « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne-du-Nord et la frontière belge » couvrant la partie septentrionale de la commune d'Onnaing sur environ 285 ha.

La zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) la plus proche du site, à 6,5 km, est la n°59 NC01 de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », qui s'étend sur environ 9 600 ha au cœur du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

Deux zones Natura 2000 sont situées à plus de 5 km. Le Parc Naturel Régional (PNR) de Scarpe-Escaut est, lui, situé à 930 m au Nord-Est du projet. Le site n'est localisé sur aucun réservoir écologique ou corridor écologique, ne fait pas non plus partie d'un espace à renaturer et n'est pas non plus dans une zone considérée comme un élément fragmentant.

Concernant les espèces végétales remarquables, la Setaire glauque (*Setaria Pumila*), une espèce végétale patrimoniale, classée assez rare, est recensée au Sud-Est du terrain du projet.

Une espèce quasi-menacée, le vanneau huppé cendré, a été observée dans le périmètre de la zone d'activités. Cette espèce aime disposer d'un milieu ouvert, au relief peu accentué, où le sol soit facile à parcourir, couvert d'une végétation rase et/ou peu dense. Aucune mesure réglementaire n'a été prise spécifiquement en faveur du Vanneau huppé en France et la quasi-totalité de son habitat est soumise au droit commun.

- *Le projet apparaît compatible avec les zones de protection naturelle. Il conviendra toutefois de veiller à éviter la destruction d'espèces végétales remarquables.*

c) Le choix du site

Outre son importance en termes d'activité et d'emploi, le secteur du transport routier de marchandises constitue un maillon essentiel de la chaîne logistique et de l'aménagement des territoires. Le mode routier, qui se caractérise par une grande flexibilité et dispose d'un réseau dense permettant une complète irrigation du territoire, concentre l'essentiel des flux terrestres de marchandises. Le choix d'implanter un bâtiment logistique à proximité de l'autoroute sur un terrain compatible avec le projet est le corollaire du mode de transport par route.

- *La desserte de l'entrepôt est optimale et ne nécessite pas de traverser des zones d'habitations.*

d) l'agriculture, la consommation des terres agricoles et l'aménagement du territoire

L'implantation de l'entrepôt sur des terres encore utilisées pour l'agriculture interroge. Toutefois, ces terres sont situées en zone d'activités et ont vocation à accueillir des bâtiments à usage artisanal ou industriel.

- *L'implantation est conforme avec les documents d'urbanisme existants.*

e) eau

Les consommations en eau pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sont majoritairement destinées à un usage sanitaire. Les eaux usées, évaluées entre 12 000 et 15 000 m<sup>3</sup> par an, ne font l'objet d'aucun traitement sur le site. La réduction de la consommation d'eau potable repose sur l'équipement des sanitaires en « double chasse » et la société GOODMAN précise dans son mémoire en réponse que « il est tout à fait envisageable d'équiper le bâtiment d'une cuve de récupération des eaux pluviales à usage domestique. Cette demande est généralement formulée par l'exploitant définitif. Ce dernier doit être en capacité d'effectuer la maintenance nécessaire au bon fonctionnement de l'installation, c'est la raison pour laquelle elle n'est pas prévue en base du projet. »

- *Le projet n'est certes pas très consommateur d'eau potable mais la récupération d'une partie des eaux pluviales pour un usage domestique pourrait encore améliorer ce point.*

Les eaux pluviales de toiture seront récoltées par des bassins de rétention non-étanches d'un volume total de 2902 m<sup>3</sup>. L'étude d'impact précise qu'ils ne permettront pas l'infiltration des eaux en raison de la nature très peu perméables des sols, toutefois les bassins de récupération des eaux pluviales ont été dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence centennale.

► *Les bassins d'infiltration et de rétention étanches apparaissent correctement dimensionnés pour collecter les eaux d'extinction d'incendie et prévenir les risques d'inondation.*

Les eaux de voiries et de parking ainsi que les eaux pluviales des quais et des cours camions sont réparties dans des bassins étanches totalisant 5 719 m<sup>3</sup>. Ces bassins ainsi que les quais et le réseau de tuyauteries peuvent permettre de retenir 6 582 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction d'incendie. Ces bassins sont équipés de séparateurs à hydrocarbures mais les eaux sont rejetées dans le réseau de la ZAC sous réserve de conformité.

► *Les risques de pollution apparaissent correctement maîtrisés.*

f) air

La manutention et l'entreposage de produits finis, généralement emballés, n'occasionnent, dans les conditions normales d'exploitation, aucune émission de polluants. Cependant des émissions atmosphériques peuvent provenir des installations connexes (chaudières, groupe motopompe), lors de la charge des batteries des chariots élévateurs et en cas de dysfonctionnement de la climatisation. Aucun effet sur la santé, la qualité de l'air ou l'émission d'odeurs n'est mis en évidence. Cependant, le projet prévoit les entrées et sorties d'environ 250 poids lourds par jour, et celles des véhicules particuliers des personnes travaillant sur le site. Les nuisances liées à cette circulation sont faibles comparativement aux plus de 6 000 poids lourds empruntant quotidiennement l'autoroute voisine. La limitation de vitesse à 30 km par heure dans l'enceinte du site est de nature à limiter cette source de pollution.

► *Le projet n'a que peu d'effets prévisibles sur la qualité de l'air.*

g) Bruit

Les activités pourront être menées 7 jours sur 7 mais l'essentiel des nuisances sonores est imputable à la circulation des véhicules poids-lourds. La modélisation acoustique n'a relevé aucun dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété ou à proximité des habitations les plus proches, que ce soit en période diurne ou nocturne.

► *Après la mise en service du site, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores émis devra être réalisée. Ce point constituera une recommandation du commissaire enquêteur.*

h) les transports et déplacements

L'étude d'impact précise que l'exploitant mettra en place des actions visant à inciter le personnel à limiter l'utilisation de son véhicule et à prendre les transports en commun. Cependant le plus proche arrêt est à environ 1 km.

► *L'implantation à proximité immédiate de l'autoroute permet de limiter les nuisances mais la desserte de la zone par le réseau de bus devra être améliorée.*

### **3. La gestion des risques**

L'étude de dangers a examiné les dangers liés à la circulation des poids-lourds, au stockage de produits combustibles, aux installations de chauffages et aux canalisations de gaz naturel, ainsi qu'aux locaux de charge d'accumulateurs. Toutefois, les risques les plus importants retenus concernent l'incendie :

- dans une cellule contenant des produits combustibles de type 2662 (polymères)
- dans une cellule contenant des produits combustibles de type 1510

a) les effets thermiques

L'incendie dans une cellule contenant des polymères peut présenter des effets létaux et létaux significatifs qui ne sont pas susceptibles de dépasser les limites de propriété. Cependant, des effets thermiques, considérés comme irréversibles pour l'homme, sortent de l'emprise foncière du projet à l'ouest (champ voisin) et au sud-est et à l'est (bande herbacée longeant le site). La zone d'effets (annexe 6 de l'étude de dangers) recouvre en partie l'aire de stationnement des véhicules légers.

L'incendie dans une cellule contenant des produits combustibles, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature relative aux installations classées, peut également présenter des effets létaux et létaux significatifs, qui ne sont pas non plus susceptibles de dépasser les limites de propriété. Les effets thermiques, considérés comme irréversibles pour l'homme sont plus limités que dans le cas précédent mais sortent légèrement de l'emprise foncière à l'ouest du projet.

Des mesures de maîtrise des risques sont décrites en page 72 de l'étude de dangers, il s'agit notamment d'un dispositif performant d'extinction automatique d'incendie.

► *Les types d'incendie examinés constituent la situation la plus défavorable, dans l'hypothèse où les cellules contiennent les quantités maximales autorisées et l'extinction automatique n'a pas fonctionné. Les contrôles périodiques, notamment les essais hebdomadaires prévus, sont de nature à réduire significativement les dangers liés à un incendie. Le projet ne paraît donc pas générateur de risques liés à un flux thermique pour le voisinage.*

b) Les effets dominos

L'étude de dangers ne met pas en évidence d'effet domino d'un incendie survenant dans la cellule contenant des polymères ou dans celle contenant des produits combustibles 1510, que ce soit dans l'entrepôt, sur des cellules voisines, ou à l'extérieur du site.

► *La conception des cellules de stockage permet d'éviter la propagation d'un éventuel incendie à l'ensemble du bâtiment ou aux bâtiments voisins.*

c) Les effets toxiques

L'hypothèse la plus grave serait l'incendie dans la cellule contenant des polymères. L'étude de dangers mentionne que les seuils des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs ne sont pas atteints.

► *Un éventuel incendie ne serait pas susceptible de générer des fumées toxiques pour le voisinage.*

#### **IV – LES REMARQUES FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il n'y a eu aucune remarque pendant l'enquête publique. Les questions soulevées par le commissaire enquêteur ont reçu une réponse de la part du pétitionnaire et ont été analysées dans la partie relative à l'eau puisqu'elles concernaient la quantité d'eau consommée, l'infiltration des eaux pluviales ainsi que la possibilité d'utiliser une partie de celles-ci pour un usage sanitaire.

## **V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Attendu

- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,
- Pour chacune des catégories de produits, c'est la quantité potentiellement maximale qui a été retenue dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Par conséquent, le fait que les marchandises stockées ne sont pas connues avec précision est sans incidence sur les conditions d'examen de son examen.
- qu'il n'y a eu aucune observation formulée lors de l'enquête publique
- que la société GOODMAN France a fourni, dans le délai imparti un mémoire en réponse aux questions soulevées par le commissaire enquêteur.

Considérant que

- La surface imperméabilisée est importante puisqu'elle représente près de 80 % du projet.
- Le projet présente un intérêt économique fort dans un contexte de bassin d'emploi présentant un taux de chômage beaucoup plus élevé que la moyenne nationale.
- L'incidence sur le paysage est non négligeable de part les dimensions du bâtiment mais l'emplacement choisi pour son implantation ainsi que les couleurs des façades font en sorte que l'effet visuel est rendu acceptable, même si des photomontages depuis les habitations auraient été appréciables.
- La desserte de l'entrepôt est optimale et ne nécessite pas de traverser des zones d'habitations.
- Après la mise en service du site, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores émis devra être réalisée.
- L'implantation en bordure de l'autoroute tend à réduire les nuisances sonores pour le voisinage et facilite l'intégration du projet dans le paysage.
- Le projet apparaît compatible avec les zones de protection naturelle. Il conviendra toutefois de veiller à éviter la destruction d'espèces végétales remarquables.
- L'implantation est conforme avec les documents d'urbanisme existants.
- Le projet n'est certes pas très consommateur d'eau potable mais la récupération d'une partie des eaux pluviales pour un usage domestique pourrait encore améliorer ce point.
- Les bassins d'infiltration et de rétention étanches apparaissent correctement dimensionnés pour collecter les eaux d'extinction d'incendie et prévenir les risques d'inondation.
- Les risques de pollution apparaissent correctement maîtrisés.
- Le projet n'a que peu d'effets prévisibles sur la qualité de l'air.
- La desserte de la zone par les transports en communs pourrait être améliorée.
- L'étude de dangers a déterminé les types d'incendie susceptibles de produire les pires effets, dans l'hypothèse où les cellules contiennent les quantités maximales autorisées et l'extinction automatique n'a pas fonctionné. Les contrôles périodiques, notamment les essais hebdomadaires prévus, sont de nature à réduire significativement les causes de dysfonctionnements.
- La conception des cellules de stockage permet d'éviter la propagation d'un éventuel incendie à l'ensemble du bâtiment ou aux bâtiments voisins.
- Le projet ne paraît donc pas générateur de risques inadmissibles liés à un flux thermique au-delà du périmètre d'exploitation.
- Un éventuel incendie ne serait pas susceptible de générer des fumées toxiques pour le voisinage.

Donne un **avis Favorable** sur les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter présentées par la société GOODMAN France assorti des **quatre recommandations** suivantes :

Recommandation 1 : L'étude d'impact signale la présence sur le périmètre d'espèces végétales remarquables qu'il conviendra de sauvegarder.

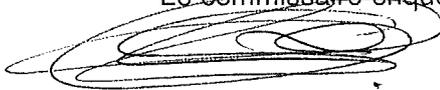
Recommandation 2 : La Société GOODMAN indique dans son mémoire en réponse que la récupération des eaux pluviales à des fins sanitaires est techniquement possible, aussi apparaît-il intéressant d'en faciliter la mise en œuvre par le locataire.

Recommandation 3 : Après la mise en service du site, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores émis devra être réalisée

Recommandation 4 : La desserte de la zone industrielle par le réseau de transport en commun pourrait être renforcée.

Fait à BRUILLE SAINT AMAND, le 16 juillet 2019

Le commissaire enquêteur,



Stéphane DEVOUCOUX.